

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE L'ESCHES



65, avenue Gaston Vermeire – 95340 PERSAN - ☎ : 03 44 52 36 11- Fax : 03 44 52 36 09

Avant prop'eau

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation...

L'usage de l'eau appartient à tous... Art.1 Loi sur l'eau du 30/12/06

Le cours d'eau est un monde vivant, complexe et diversifié, en évolution permanente, dont le fonctionnement est fortement influencé par le milieu terrestre et humain environnant.

Sa ripisylve, tout en assurant l'écoulement des eaux, nécessite un entretien adapté.

Les cours d'eau gérés par le **Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches (SIBE)** (Esches, Coison, Copette, Gobette) sont des cours d'eau non domaniaux (ne faisant pas partie du domaine public fluvial).

**Leur entretien incombe donc normalement aux propriétaires riverains (propriétaires du fond et des berges jusqu'à la moitié du lit).
Les riverains ont des droits mais aussi des devoirs.**

Ce guide vous éclairera sur vos droits et devoirs en tant que propriétaires riverains et vous donnera quelques conseils pratiques pour un meilleur entretien.

Le **Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches** est à votre disposition pour tout conseil et répondre à toutes à vos questions.

Le Président,



Arnaud BAZIN

Maire-Adjoint de Persan

Président du Conseil Général du Val d'Oise

GUIDE D'ENTRETIEN

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.

L'entretien régulier a pour objet de permettre l'écoulement naturel des eaux par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation rivulaire.

Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier, la commune, la communauté de communes ou le syndicat compétent, peut pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

Articles du Code de l'environnement :

L.215-2 : *Le lit des cours d'eau non domaniaux **appartient aux propriétaires des deux rives.***

*[...] Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, **à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L. 215-14.***

L.215-14 définissant un **entretien régulier** : *[...] L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.*

Nota Bene pour les pêcheurs :

Tout usager d'un droit de pêche est tenu de **participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques**. Le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

I – Qu'est-ce qu'un cours d'eau. La définition d'un cours d'eau.

Un cours d'eau se décrit de la façon suivante :

présence et permanence d'un lit naturel,

d'un débit suffisant une majeure partie de l'année.

II - Conditions. Règles à appliquer lors de l'utilisation et de l'entretien des berges.

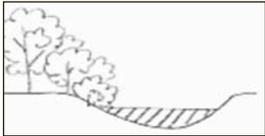
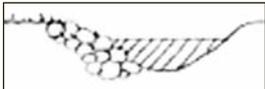
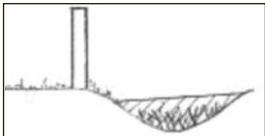
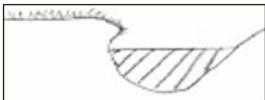
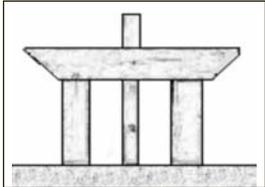
IL EST INTERDIT :

- de traiter chimiquement (herbicide, pesticide, engrais, ...) à moins de 5 mètres du cours d'eau
(arrêté ministériel du 12 septembre 2006)
- d'entreposer sur les berges des déchets (même vert : tonte, branches, ...), des objets, d'installer un abri de jardin... Ils risquent d'être emportés lors d'une inondation, de provoquer une pollution ou de bloquer le libre écoulement des eaux en obstruant un pont par exemple
(L216-6 du Code de l'Environnement)
- de jeter ou de rincer quoi que ce soit dans la rivière
(L216-6 et L432-2 du Code de l'Environnement)

L'entretien et l'aménagement des berges ne doit pas :

- modifier le profil en long ou en travers du lit mineur, notamment en protégeant les berges,
- détruire des frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens,
- entraver la libre circulation des eaux.

III – Les différents cas En fonction de l'état des berges, plusieurs types d'entretien sont préconisés.

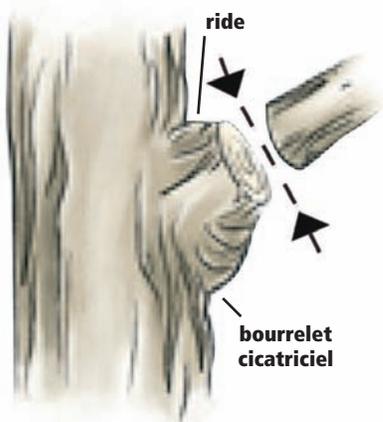
ÉTAT DE LA BERGE		ACTIONS
<u>Végétation arbustive</u>		<p>Recépage - Élagage</p> <p>Abattage des arbres trop penchés vers la rivière ou mourant</p> <p>Débroussaillage</p>
<u>Gazon</u>		<p>Fauchage jusqu'à 1 m du bord</p> <p>Plantation de ligneux ou d'hélophyte pour le maintien des berges</p>
<u>Enrochement</u>		Vérification de l'état d'érosion
<u>Mur, muret</u>		Vérification de l'état général
<u>Berge fortement dégradée</u>		<p>Possibilité de restauration si réelle instabilité (risque d'effondrement)</p>
<u>Moulin, vannage, ...</u>		

Prise en charge de l'entretien 400 mètres en amont de l'ouvrage et 200 mètres en aval par le propriétaire de l'ouvrage (brochure spécifique)

IV – Fiches techniques. Certaines opérations requièrent du matériel adapté et pourraient s’avérer dangereuses. N’hésiter pas à appeler un professionnel.

Élagage

Il s’agit d’une coupe des branches basses tombant dans l’eau. L’élagage se fait entre le 15 octobre et le 15 mars, avant la période de végétation et hors gel de préférence.



Pour cette opération, on peut utiliser la tronçonneuse mais aussi le sécateur ou la scie égoïne en fonction du diamètre et de la hauteur de la branche à enlever.

La branche doit être coupée au plus près du tronc, sans pour autant toucher au bourrelet cicatriciel. Cette opération peut se faire en deux temps : d’abord alléger la branche en la coupant à 30 cm du tronc, puis couper correctement le moignon.

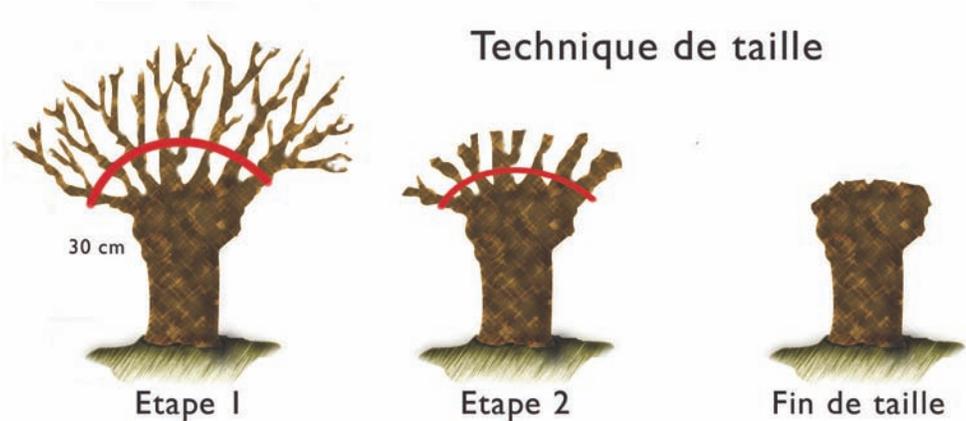
L’élagage se fait de manière proportionnée, afin de laisser un aspect naturel à l’arbre et suffisamment de feuillage pour sa survie (ne pas couper plus des 1/3 du volume de la cime vivante de l’arbre).

Couper en priorité les branches basses importantes qui « traînent » dans l’eau et qui bloquent les déchets. Les branches plus souples peuvent, par contre, être maintenues.

Arbre têtard

Les arbres têtards sont constitués d'un tronc dont l'extrémité haute est développée et boursouflée. De cette masse, sortent des branches appelées rejets qu'il faut couper régulièrement (tous les 8-12 ans).

La coupe des rejets se fait comme pour un élagage, de mi-octobre à mi-mars. On prendra soin de laisser un chicot afin que les rejets repartent des bourgeons dormants.



Les arbres têtards sont souvent des saules, frênes, charmes, érables champêtres, chênes, aulnes, ...

Lorsque la dernière coupe date de trop longtemps et que les rejets sont d'un diamètre supérieur à 20 cm, il est recommandé de faire la taille en plusieurs fois, afin d'éviter l'éclatement du bois.

Débroussaillage

Les buissons sont intéressants dans l'apport de biodiversité de la végétation, notamment les buissons à fruits (aubépine, sureau, noisetier, ...) source de nourriture pour les oiseaux et petits mammifères. Ils jouent aussi un rôle essentiel dans la stabilisation des berges.

Les buissons doivent être entretenus.

Le débroussaillage est réalisé quand les buissons :

- commencent à envahir le lit mineur du cours d'eau
- bloquent les flottants
- sont trop importants pour permettre un entretien des berges.

Le débroussaillage est donc une action qui s'effectue de manière très ponctuelle et raisonnée.

Certaines espèces sont nuisibles au cours d'eau, il convient de procéder à leur élimination.

LES ESPÈCES À ÉLIMINER :

INVASIVES :

- Bambou
- Robinier faux acacia
- Berce du Caucase
- Ailante
- Sumac de virginie
- Renouée du Japon
- Balsamine géante
- Rubanier
- Canne de Provence

MAL ADAPTÉES :

- Solidage
- Peuplier
- Laurier cerise
- Erable negundo

Recépage

Il s'agit d'une coupe du tronc ou de l'ensemble des rejets (branches issus du tronc). Ne se pratique que sur les essences qui ont la capacité de rejeter : Saule, Aulne, Frêne, ...

Pour le premier recépage, il faut couper le tronc à 5 cm du sol. De la souche restante, repartent des tiges appelées rejets qu'il faudra entretenir en les coupant tous les 10 ans. Les coupes se feront sur des sujets sélectionnés et de manière échelonnées pour éviter une berges trop uniforme et garder un effet ombragé.

Le recépage est un compromis, lorsqu'un arbre devient trop imposant, à l'abattage. Il permet de retrouver assez rapidement un aspect arboré à proximité du cours d'eau. En effet, grâce à la présence de la souche et de son système racinaire, la pousse des rejets se fait plus rapidement que la pousse d'un arbre de franc pied.

Le recépage se réalise à l'aide d'une tronçonneuse. Avec une bonne gestion des rejets, il est possible d'obtenir du bois de chauffage et une source de boutures.

Abattage

Les arbres, qui mettent en péril la stabilisation de la berge, doivent être coupés. Le risque d'arrachement de la berge est dû au fait que :

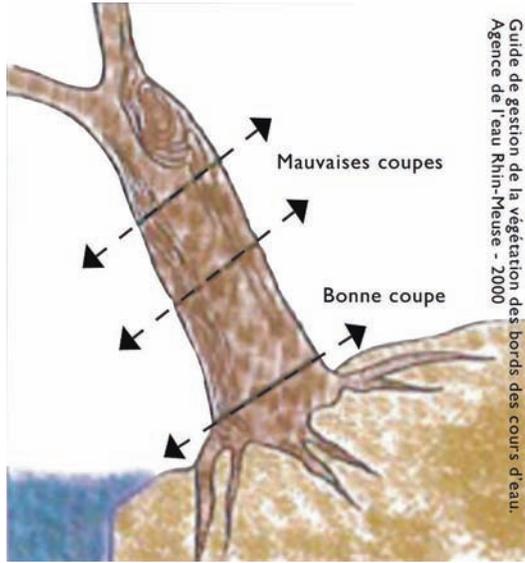
- l'arbre est mort et se situe le long de la berge,
- l'arbre est déséquilibré et pousse dangereusement sur le cours d'eau,
- il s'agit d'une essence inadaptée : certains arbres ont un système racinaire horizontal qui, lorsqu'ils tombent, entraînent la berge avec eux. Les peupliers et les résineux en font partie, ils doivent donc se situer à plus de 5 mètres de la tête de berge.

L'abattage permet aussi d'éclaircir les végétations trop denses, au profit des arbustes buissonnants et du lit de la rivière. Il ne s'agit en aucun cas d'une coupe à blanc (quand tous les arbres sont coupés) qui uniformise et réchauffe la rivière. Une sélection préalable des arbres à garder est vivement conseillée.

L'abattage des feuillus se fait entre le 15 octobre et le 15 mars, quand il n'y a plus de sève dans l'arbre.

La coupe se fait en deux temps : l'abattage de l'arbre puis l'arasement de la souche.

L'arasement se fait parallèlement et le plus près possible du sol, pour éliminer le désordre hydrique et le risque d'affouillement de la berge.



NE PAS DESSOUCHER : en laissant la souche, on laisse les racines en place qui constituent un maintien souterrain de la berge.

L'abattage est une opération à risque (tronçonneuse, chute de branches, écrasement par le tronc, ...). Des règles élémentaires de sécurité sont à respecter. **Ne pas hésiter à faire appel à un professionnel** pour les arbres les plus penchés ou les plus gros.

Ne faites en aucun cas cette opération seul. Des chaussures de sécurité, des pantalons de sécurité et des casques existent pour éviter tous types accidents (retour de tronçonneuse, amputation, ..)

Fauchage

Le fauchage ne doit pas s'effectuer jusqu'au bord de l'eau mais en laissant une bande pour favoriser les roselières, massettes, carex et autres plantes en pied de berge. Le fauchage se réalise grâce à toute méthode non chimique (**herbicide INTERDIT**)

Le fauchage se fait donc en deux zones :

- une zone en haut de berge :
une végétation rase et verdoyante (style pelouse),
avec des interventions 2 à 6 fois par an.
- Une zone en bas de berge : aspect prairial/friche herbacée
avec une intervention en fin d'été tous les ans ou tous les
deux ans. Cela représente une zone entre 50 cm et
1 mètre de large à partir du bord de l'eau.

La débroussailleuse est l'outil le plus pratique mais qui peut se révéler dangereux. La tête peut projeter des cailloux ou autres débris à plusieurs mètres et à grande vitesse.

- **Veillez à ce que le cache protecteur reste bien en place.**
- **Assurez-vous que personne ne passe aux alentours de votre zone de travail (en particulier les jeunes enfants)**

- **Portez un équipement de protection efficace :**
 - **casque (visière ou lunettes recommandées)**
 - **bottes (ou chaussures montantes)**
 - **casque antibruit**

Clôture

La clôture est implantée à 1 mètre au moins des berges pour éviter, qu'en cas de crue, elle ne soit arrachée par la montée des eaux.

De plus, une implantation, trop proche d'une tête de berge, peut provoquer un cisaillement de la berge dû au ruissellement de la pluie le long des piquets et au phénomène de gel/dégel.

L'installation d'une clôture le long d'un cours d'eau, permet d'éviter l'érosion des berges par le piétinement du bétail lors qu'il veut boire, sur tout le linéaire. Des dispositifs spécifiques existent telles que les pompes à nez ou l'aménagement d'abreuvoirs à gué...

Faucardage

Le faucardage consiste à l'élimination des végétaux aquatiques en surnombre dans le lit mineur du cours d'eau. Il se réalise principalement à la main (arrachage) ou via un bateau faucard ou une pelle depuis la berge pour les opérations les plus importantes (réservé aux professionnels).

On ne pratique le faucardage que lorsque la végétation aquatique envahit le lit mineur de la rivière en période estivale.

Cette pratique doit répondre à certaines règles :

- Il s'agit de retirer les végétaux implantés dans l'eau et, en aucun cas, de modifier le profil en long et/ou en travers du lit mineur. (Ce n'est pas un curage !)

- Il doit être effectué en dehors des périodes de reproduction et de ponte de la faune aquatique.
- Il doit être raisonné afin de laisser une zone d'alimentation suffisamment importante pour nourrir la faune présente dans le cours d'eau.
Généralement on suit la règle de 1/3 de sol et 2/3 en herbe.
- Un barrage flottant doit être présent en aval de la zone faucardée pour récupérer les résidus de coupe.

Il est conseillé de progresser de l'aval vers l'amont afin de bien visualiser les herbiers. En effet, il faut bien veiller à retirer les résidus de faucardage pour ne pas polluer l'eau lors de la décomposition des végétaux.

Les déchets verts, récupérés lors du faucardage, doivent donc être extraits du cours d'eau et emmenés en déchetterie. Leur stockage en bordure de rivière est également interdit, ils risquent d'être emportés lors d'une crue ou d'asphyxier la végétation située sur les berges.

Le faucardage n'est pas une solution pérenne, et ne doit être réalisé qu'une à deux fois par an. Si les végétaux envahissent trop rapidement le lit, vous êtes en situation anormale. Cette prolifération de végétaux est due :

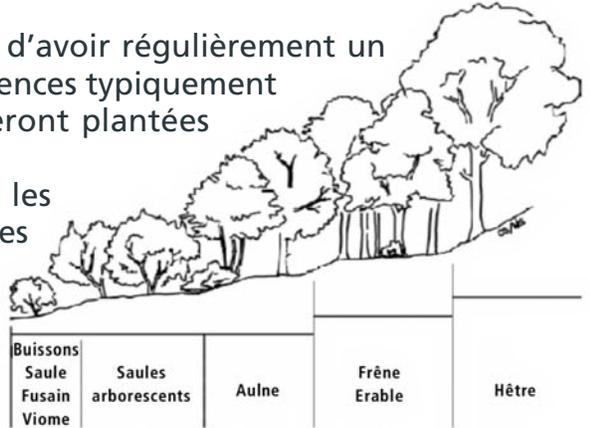
- soit à une section trop grande du lit mineur : le courant ralenti ce qui facilite l'installation des algues.
Pour y remédier, il faut réduire la section d'écoulement en restaurant le profil du cours d'eau,
- soit à un lit mineur trop éclairé. Il est conseillé alors de planter soit des ligneux, soit des plantations de pied de berge.

Plantation de ligneux

Le choix des essences est important, c'est pourquoi il est conseillé de regarder ce qui vient spontanément ou ce qui pousse sur les berges voisines.

Tous les arbres ne supportent pas d'avoir régulièrement un sol gorgé d'eau, il y a donc des essences typiquement de bas de berge et d'autre qui seront plantées plus en hauteur.

Il est recommandé de planter les arbres au plus près à 1 m des berges et les arbres de haut jet à plus de 1 mètre (exemple pour les saules : saule des vanniers, saule à trois étamines, saule roux, saule à oreillette, ...)



Pour installer des ligneux sur une berge il existe plusieurs méthodes :

- la plantation racine nues en potet travaillé.
- le bouturage (notamment pour les Saules et les Aulnes) : technique qui consiste à reproduire une plante à partir d'un segment de branche. La branche, de 80 cm de longueur environ, est taillée en biseau et enfoncée au 2/3 dans le sol meuble, en respectant la polarité.
- Régénération naturelle : favoriser les arbres issus des graines contenues dans le sol.

Un suivi de 2 à 3 ans, après la plantation, doit être effectué pour s'assurer de la reprise des plants. Il faut en effet, dégager les plants de la végétation adventice en fauchant autour du pied annuellement.

Plantation d'hélophytes

Les hélophytes sont des plantes adaptées à des variations du niveau des eaux qui, par leur système racinaire, permettent de fixer la berge. Leur plantation permet d'accélérer le phénomène de stabilisation, mais aussi d'agrémenter la berge en diversifiant les variétés.

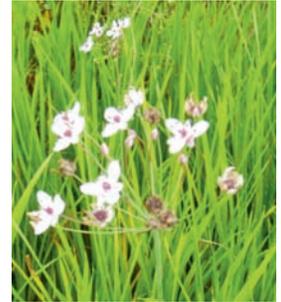
Voici quelques exemples d'hélophyte d'ornementation :



Grande Lysimaque



Flûteau fausse renoncle



Jonc fleuri



Eleocharis des marais



Grande consoude



Iris d'eau

Ces plantes se vendent en godet ou en motte. La période idéale de plantation est de mars à juin. Il existe aussi des boudins végétalisés dont la pose est réalisée par des professionnels.

Gestion des embâcles

Un embâcle est un ensemble de déchets qui encombre le lit mineur de la rivière. Il peut s'agir d'un arbre, d'un amoncellement de branches, d'un barrage improvisé ou d'un ouvrage de franchissement effondré.

Il faut l'enlever dans les cas suivants :

- lors des crues, il augmente le niveau de l'eau et peut provoquer des inondations,
- il provoque une dérivation du cours d'eau et une forte érosion de berge,
- il est de taille suffisamment importante pour boucher la section d'écoulement d'un pont

La majorité des embâcles peuvent être retiré à la main, par l'intermédiaire d'un crochet, d'un pique, ...

Dans certains cas, le matériel à utiliser doit être approprié pour agir depuis la berge.

AUCUN ENGIN NE DOIT SE TROUVER DANS LA RIVIÈRE

De manière générale les engins seront équipés de chenille afin de limiter au maximum le tassement du sol et la dégradation des berges.

Il est possible qu'un tronçonnage de l'embâcle (notamment s'il s'agit d'un arbre) soit nécessaire.

